



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

DREAL

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N°153 /DREAL
du 3 mars 2010 relatif à la création d'une zone
de développement de l'éolien sur les communes de
AVOSNES, MARCELLOIS, MASSINGY-LES-VITTEAUX,
SAFFRES et UNCEY-LE-FRANC**

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la demande présentée par courrier du 27 août 2009 par les maires des communes d'AVOSNES, BEURIZOT, BOUSSEY, MARCELLOIS, MASSINGY-LES-VITTEAUX, SAFFRES, VESVRES et UNCEY-LE-FRANC, reçue en préfecture le 4 septembre 2010;

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 23 février 2010 ;

VU l'avis des communes de CHEVANNAY (12/11/09), GISSEY-LE-VIEIL (28/09/09), GROSBOIS-EN-MONTAGNE (03/12/09), SAINT-MESMIN (02/10/09), THOREY-SOUS-CHARNY (09/10/09), VILLEBERNY (29/10/09), VITTEAUX (13/11/09)

VU l'avis, réputé favorable au 14 décembre 2009 en l'absence de réponse dans le délai de 3 mois imparti, des communes de SAINT-THIBAUT, SOUSSEY-SUR-BRIONNE et VILLY-EN-AUXOIS

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 26 février 2010;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée,

CONSIDÉRANT au vu du dossier présenté, que les secteurs 2 et 3 (MASSINGY-LES-VITTEAUX et SAFFRES d'une part et AVOSNE, MARCELLOIS et UNCEY-LE-FRANC d'autre part), sont susceptibles d'accueillir des projets éoliens et que pour chacun d'entre eux, des permis ont été précédemment délivrés pour 6 éoliennes à l'issue d'une enquête publique et la production d'une étude d'impact,

CONSIDÉRANT que l'analyse menée à l'occasion de l'instruction de ces permis, sur la base de localisations et de photomontages précis figurant dans l'étude d'impact, a conclu que l'implantation des éoliennes y était acceptable, et que dès lors il convient de considérer que la demande présentée est compatible avec la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés, en ce qui concerne ces deux secteurs qui au demeurant s'inscrivent sur le même plateau que le projet éolien de La Montagne déjà autorisé,

CONSIDÉRANT toutefois que le dossier de demande ne permet pas pour le 3ème secteur (BOUSSEY, BEURIZOT, VESVRES) d'apprécier si ce dernier, situé sur un plateau différent des précédents, de l'autre côté de la vallée de la Brenne, s'inscrit ou non en cohérence au regard des enjeux paysagers avec les deux autres secteurs de la zone de développement éolien proposée,

CONSIDÉRANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et le regroupement des installations sont préservés pour les deux premiers secteurs,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de AVOSNES, MARCELLOIS, MASSINGY-LES-VITTEAUX, SAFFRES et UNCEY-LE-FRANC, correspondant aux secteurs 2 et 3 de la demande, selon la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, et pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite prévue à l'article 10 de la loi 2000-108, sont respectivement de **0 mégawatt** et **81 mégawatt**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires et affiché à la mairie de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien sollicitée et de leurs communes limitrophes pendant un mois à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les Maires des communes de la Côte d'Or précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 3 Mars 2010

LE PREFET,

Christian GALLIARD de LAVERNEE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
